



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la commercialisation du gibier du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018 dans la Région de Bruxelles-Capitale

19 septembre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	23/07/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	28/08/2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19/09/2103

Avis

1. Considérations générales

1.1 Fondement juridique

Le Conseil constate que, en vertu de l'article 68, §3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, il revient au Gouvernement de fixer les conditions de transport et de commercialisation des dépouilles et des produits issus des espèces de gibier reprises à l'annexe III de ladite ordonnance.

Le Conseil prend acte qu'il est nécessaire d'adopter un nouvel arrêté fixant les périodes de commercialisation du gibier en Région de Bruxelles-Capitale dans la mesure où l'arrêté déterminant actuellement ces périodes est arrivé à échéance le 30 juin 2013.

1.2 Prise en compte de la situation dans les deux autres Régions

Le Conseil note que, dans la mesure où la chasse est interdite en Région de Bruxelles-Capitale, ces périodes sont déterminées en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les deux autres Régions.

Le Conseil salue cette prise en compte de législations en vigueur dans les deux autres Régions.

1.3 Modification de l'Ordonnance du 1^{er} mars relative à la conservation de la nature

Enfin, **le Conseil** prend acte que, conformément aux modifications intervenues dans l'ordonnance du 1^{er} mars relative à la conservation de la nature, la viande de deux espèces animales (la perdrix et la bernache du Canada) ne peut plus être commercialisée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *
*